

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la question préalable adoptée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 4 juillet 1963 et concernant le transfert, à l'Etat, des aérodromes du territoire ;

Vu le télégramme n° 50181 TOM/AP/BEL du 25 octobre 1963 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-23 en date du 6 février 1964 de la commission, permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Sont cédés gratuitement au domaine public de l'Etat français :

1°) l'emplacement du domaine public maritime territorial du lagon de Faaa, déjà remblayé par l'Etat, d'une superficie totale de 61 ha 75 a, formant l'emprise de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de ses dépendances, telle que cette emprise figure au plan parcellaire dressé par le service des travaux publics le 18 février 1957 et mis à jour par le service des bases aériennes le 28 octobre 1958 ;

2°) l'ilôt domanial territorial dit « Motu-Tahiri », situé à Faaa, d'une superficie de 13 ha 87 a 21 ca, objet du plan parcellaire cadastral n° 281 dudit district ;

3°) la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime territorial dans le lagon de Faaa, d'une superficie totale de 111 ha 90 a, destiné à l'extension future des installations de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et tel que cet emplacement figure au plan dressé par le service des bases aériennes.

Cette concession est accordée à charge de remblai :

— dans un délai de 5 ans pour la partie de l'emplacement située entre la piste d'atterrissage et le rivage du lagon.  
— dans un délai de 20 ans pour le surplus.

4°) l'emplacement du domaine public territorial formant l'emprise de l'aérodrome d'Uturoa-Raiatea et de ses dépendances, d'une superficie totale de 39 ha 86 a 75 ca, telle que cette emprise figure au plan de masse dressé par le service des travaux publics le 11 mai 1962 ;

5°) l'emplacement du domaine public territorial formant l'emprise de l'aérodrome de Bora-Bora et de ses dépendances, composée des terres « Vaihonu », « Tehorapirau », « Paharire », « Tetomarumaru », « Toiarapa », « Tehutu », « Hurutotara », d'une superficie totale de 128 ha 02 a 20 ca, et faisant l'objet du plan cadastral n° 10 du district de Faanui ;

6°) les parcelles des terres domaniales :

- Farakao, n° 14 bis, de 5 ha 80 a
- Farakao, n° 16 bis, de 10 ha 64 a
- Ovako, n° 18, de 10 ha 62 a
- Tekaekegeta (ou Tekaekeetaga), n° 21, de 1 ha 90 a
- Mikitoreu, n° 28, de 6 ha 08 a

sises à Hao (Tuamotu), ilôt Farakao, lesdites parcelles nécessaires à la construction d'un aérodrome et telles qu'elles figurent au plan parcellaire cadastral établi par le service du cadastre ;

7°) les parcelles de la terre domaniale de l'ilôt Temarie, sises à Anaa (Tuamotu), d'une superficie totale de 98 ha, nécessaires à la construction d'un aérodrome et telles qu'elles figurent au plan parcellaire dressé par le service des travaux publics.

Ces cessions sont accordées à charge par l'Etat, d'indemniser, le cas échéant, les occupants des terres qui en font l'objet, sur des bases analogues à celles qui seront retenues pour l'indemnisation des propriétaires de terrains privés soumis à expropriation.

Art. 2.— Dans le cas où l'Etat déclarerait n'avoir plus l'utilisation de ces terrains ou cesserait effectivement de les utiliser pendant une période de 10 ans, leur rétrocession totale et gratuite au territoire, en serait d'office reconnue.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,  
Rose RAGULX.

Le président,  
Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 64-27 du 6 février 1964 portant cession gracieuse, par le territoire, des atolls de Moruroa et Fangataufa (Tuamotu) à l'Etat français.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-24 en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Sont cédés gratuitement, en toute propriété, par le territoire à l'Etat, pour les besoins du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls domaniaux de Moruroa et de Fangataufa, situés dans l'archipel des Tuamotu.

Cette cession est consentie sous la réserve que l'Etat fera son affaire personnelle, au nom et pour le compte du territoire qui lui donne tous pouvoirs à cet effet, de l'éviction et de l'indemnisation éventuelle de la société « Tahitia » actuelle locataire de l'atoll de Moruroa, sans que ledit territoire puisse être inquiété ni mis en cause à cette occasion.

Au cas de cessation des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Moruroa et de Fangataufa feront d'office retour gratuit au domaine du territoire dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans dédommagement ni réparation d'aucune sorte de la part de l'Etat.

Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que le matériel laissé sur place, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*La secrétaire.*

Rose RAOULX.

*Le président.*

Alexandre LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 64-28 du 6 février 1964 portant transactions domaniales entre l'Etat et le territoire et accordant gratuitement, à l'Etat français, une partie d'un domaine occupé par la marine nationale à Fare-Ute.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par celui n° 57-479 du 4 avril 1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services d'Etat ;

Vu le télégramme n° 50181 TOM/AP/BEL du 25 octobre 1963 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete, du 2 décembre 1963 ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-25 en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Est acceptée la cession gratuite, en toute propriété, par l'Etat au territoire de la Polynésie française :

1°) de l'immeuble, terrain et constructions, dit « lot F » des immeubles militaires de la Place de Papeete, d'une superficie de 1 ha 04 a, borné par l'Avenue Bruat, la montagne, la rue des Poilus Tahitiens et le « lot G » du même groupe, et occupé par les services des travaux publics, de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

2°) de l'immeuble, terrain et constructions, dit « lot D » des immeubles militaires de la Place de Papeete, d'une superficie de 1 ha 34 a 40 ca, borné par les rues du Commandant Destreumeau, de la Canonnière Zélée, des Poilus Tahitiens et du Four, et occupé par l'hôpital, tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

Art. 2.— Est accordée gratuitement, à l'Etat français, une parcelle de 6.740 m<sup>2</sup> de superficie, faisant partie du terrain, sis à Papeete, Fare-Ute, occupé par la marine nationale

et contigu à celui appartenant déjà à l'Etat, tel que ladite parcelle est délimitée et figure en bleu sur un plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

Art. 3.— Dans le cas où l'Etat déclarerait n'avoir plus l'utilisation du domaine de Fare-Ute ci-dessus délimité ou cesserait effectivement de l'utiliser pendant une période de 10 ans, sa rétrocession totale et gratuite, au territoire, en serait d'office reconnue.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*La secrétaire.*

Rose RAOULX.

*Le président.*

Alexandre LE GAYIC.

**ARRETE n° 330 AA/ELV du 11 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1964.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général.*

H. BERRE.

**DELIBERATION n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 18 juillet 1953 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport n° 661 ELV du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales en date du 25 octobre 1963 ;

Vu la lettre n° 1246 ELV en date du 23 novembre 1963 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 novembre 1963 ;